

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/MK

**ARRETE**  
N° 962614 du 16 DEC. 1996 portant  
prescriptions complémentaires à la Société BOLLORE ENERGIE à RIEDISHEIM 68400

-=-=-  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91818 du 19 octobre 1988 autorisant la société RHIN RHONE à exploiter un dépôt aérien d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème catégorie et de capacité 13 450 m<sup>3</sup> ;
- VU le rapport du 4 avril 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 2 mai 1996 ;
- VU la circulaire et instruction du 9 novembre 1989, relatives aux dépôts aériens de liquides inflammables ;
- VU les arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 ;
- CONSIDERANT** que les activités de la société RHIN RHONE ont été reprises par la société BOLLORE ENERGIE.
- CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires pour prévenir les risques liés à l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides de 13 450 m<sup>3</sup> ;
- SUR** proposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## PROTECTION DES EAUX

### Article 3 -

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs de stockage d'hydrocarbures doit être associé à une cuvette de rétention étanche. Aucun emballage ou objet divers ne doit être placé à l'intérieur des cuvettes contenant les réservoirs.

Les cuvettes de rétention devront avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

### Article 4 -

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci devront au moins être stable au feu d'une durée de 6 heures.

### Article 5 -

Les cuvettes de rétention seront étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de  $10^{-8}$  m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2cm.

### Article 6 -

L'approvisionnement du dépôt se fera essentiellement par péniches.

Les postes de chargement et de déchargement seront situés sur une aire étanche et conçus de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol d'un de ces postes.

Au droit de la bouche de dépotage des péniches, le sol sera rendu étanche et devra être en mesure de recueillir les produits accidentellement répandus.

Les opérations de dépotage de chargement ne pourront être effectuées qu'en présence d'un responsable du dépôt.

Un barrage flottant sera mis en place lors de chaque dépotage.

## Article 10 -

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification de l'entrepôt devra avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet (art. 20 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, des installations électriques, etc ... de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

## Article 11 - Installations électriques

11.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret N°88-1056 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Les lignes électriques doivent suivre des trajets bien définis et de préférence la zone longeant les routes. Des bornes ou marques spéciales repèrent le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés et permettent une identification facile de ceux-ci.

11.2. Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme habilité et les observations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.3. Un interrupteur général permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place.

11.4.3- Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenues en bon état.

#### **Article 12 - Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation**

Les mesures suivantes sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre sur les installations ; les liaisons électriques de mise à la terre devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tout autre moyen équivalent assurant une bonne continuité électrique au niveau des raccordements des brides.

A compter de la date de notification du présent arrêté, toute installation de protection contre la foudre ou toute modification d'installation existante devra être effectuée en conformité avec la norme française C 17 100 et l'arrêté du 28 janvier 1993.

#### **Article 13 - Bruit**

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité..

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 août 1985 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées, lui sont applicables.

### **MESURES PREPARATOIRES CONTRE L'INCENDIE**

#### **Article 14 -**

Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Article 19 -

Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées et les Services de Secours et d'Incendie.

Il sera effectué des essais d'émulseurs sur feu réel une fois par an en concertation avec les services de secours et d'incendie.

AMENAGEMENT DU DEPOT

Article 20 -

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Article 21 -

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité, devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Article 22 -

Les cuvettes de rétention seront équipées de déversoirs de mousse.

#### **Article 27 – Déchets –**

Les déchets assimilables aux ordures ménagères seront remis au SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne pour être incinérés.

Les huiles usagées seront remises à la société agréée pour leur collecte.

Les déchets générateurs de nuisances (liquides inflammables, boues en provenance du séparateur des fonds de cuves, des cuvettes de rétention, ne seront confiés qu'à des entreprises agréées disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser, de les régénérer ou de les détruire.

#### **Article 28 – Formation du personnel**

Le personnel travaillant dans l'établissement devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence de deux fois par an, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le plan d'opérations internes.

Un exercice annuel sera organisé en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Le personnel du dépôt devra participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

#### **Article 29 – Règles générales de sécurité**

29.1. Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel du dépôt ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt, en particulier :

- l'interdiction de fumer,
- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans le dépôt ; décharge écrite en est donnée.

Il est affiché à l'intérieur du dépôt.

Dans ce cas, la clôture visée à la prescription 15.2. sera construite en matériaux résistant au feu.

31.4. Toutes précautions seront prises afin de ne pas gêner ou incommoder le voisinage par le bruit ou la dispersion des poussières lors de l'approvisionnement ou lors des opérations mécaniques telles que broyage, concassage, etc ...

#### Article 32 - " Local eau incendie "

Le local "pomperie ou incendie " fera l'objet des aménagements et travaux dans le but d'y maintenir la possibilité d'accès et sa protection par rapport au flux thermique pendant une durée de 3 heures, dans le cas où les cuvettes de rétention situées à proximité sont en feu.

#### Article 33 - Accès

Les aménagements et mesures diverses (contacts avec les propriétaires par exemple) seront pris par l'exploitant pour permettre un accès au dépôt aisé à partir du pont sur le canal appelé "Ile Napoléon" et pour assurer les possibilités de manoeuvre suffisante pour les véhicules d'intervention incendie, ceci lorsque les deux réservoirs de 5400 m<sup>3</sup> sont en feu.

#### Article 34 - Protection réciproque

Il sera élaboré un plan d'opération interne en collaboration avec les Services de lutte contre l'incendie et avec les entrepôts WALLACH

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour assurer la protection efficace vis à vis du flux thermique des réservoirs d'hydrocarbures exploités par WALLACH lorsque les deux réservoirs de 5400 m<sup>3</sup> ou la cuvette associée sont en feu.

Ce dispositif devra pouvoir être mis en oeuvre par le personnel du dépôt dans un délai de 15 mn à compter du moment de l'alerte.

#### Article 35 -

Le gardiennage du dépôt est assuré par un employé de la société BOLLORE ENERGIE qui demeure sur le site.

#### Article 36 - Délai

Les travaux de mise en conformité s'effectueront selon l'échéancier suivant :

- remise du POI : avril 1997,
- étanchéité des cuvettes : décembre 1996,
- constitution de réserves suffisantes en émulseurs : décembre 1996,